Ministère
de l'Immigration,
de la Francisation
et de l'Intégration
Québec
Accès à l'information et gestion des plaintes

PAR COURRIEL

Le 13 juillet 2022

N/Réf. : 23246
Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 10 juin 2022 et visant à obtenir :

1. Copie des notes ou documents contenant ou présentant l'impact potentiel de l'annonce ci-jointe sur les collèges privés non subventionnés ou sur les collèges en général ;
2. Copie des courriels ou lettres contenant ou présentant l'impact potentiel de l'annonce ci-jointe sur les collèges privés non subventionnés ou sur les collèges en général ;
3. Copie des documents contenant ou présentant l'impact potentiel de l'annonce ci-jointe sur les étudiants étrangers et/ou sur les cohortes d'étudiants fréquentant le réseau collégial québécois (subventionné et/ou non subventionné).

L'annonce ci-jointe fait référence à l'annonce disponible à ce lien : https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/mise-en-oeuvre-dune-mesure-pour-preserver-lintegrite-du-programme-des-etudiants-etrangers-au-quebec-41090

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 alinéa 2, 14, 18, 19, 34 et 37 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

1200, boul. Saint-Laurent, 7e étage
Montréal (Québec) H2X 0C9
Télécopieur : 514 873-1810

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^me^ Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

---

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.
Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Banque d'information pour les préposées et préposés aux renseignements

Demande de sélection temporaire pour études (Programme des étudiants étrangers)

Permis de travail post diplôme

Après avoir terminé leur programme d’études, les ressortissants étrangers peuvent avoir accès au permis de travail post diplôme, qui leur permet de rester au Canada pour travailler pendant un certain temps. Pour les informations à jour, consultez le site d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Vers le haut

Consignes particulières aux préposés

Annonce concernant le permis de travail postdiplôme

Afin de préserver l'intégrité du Programme des étudiants étrangers et s'assurer que les étudiants accueillis au Québec s'intègrent en français, le MIFI, le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Éducation ont convenu avec le gouvernement fédéral de mettre en place des mesures visant à limiter l'accès au permis de travail postdiplôme (PTPD) au Québec. Ainsi, seuls les diplômés d'un programme d'études subventionné auront accès à ce permis de travail après le 1er septembre 2023.

Une liste dressant les établissements d'enseignement qui continueront à donner accès au PTPD a été établie par le MES et le MEQ et convenue avec IRCC selon les principes suivants :

- Pour les écoles publiques : tous les programmes resteront admis au PTPD;
- Pour les écoles privées subventionnées : seuls les programmes subventionnés seront admis au PTPD, car certaines de ces écoles offrent également des programmes non-subventionnés;

Pour les écoles privées non subventionnées : aucun programme ne sera admis au PTPD, à l'exception de ceux offerts par des écoles de pilotage.

La liste est disponible sur le site web d'IRCC, vous devrez sélectionner Québec dans le menu déroulant

RESSERREMENT DU PERMIS DE TRAVAIL POSTDIPLÔME

1- Comment savoir si mon programme d'études donnera toujours accès au PTPD?
La liste est disponible sur le site web d'IRCC, vous devrez sélectionner Québec dans le menu déroulant

2- J'ai déjà payé les droits de scolarité pour un programme d'études qui ne donnera plus accès au PTPD, est-ce que je peux être remboursé?
L'étudiant peut avoir droit, dans certains cas, au remboursement d'une partie de ses droits de scolarité. Le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur ne sont pas impliqués dans le remboursement des droits de scolarité exigés par les établissements. Pour plus d'informations sur le remboursement des droits de scolarité, veuillez contacter votre établissement d'enseignement.

3- Quoi faire si mon établissement d'enseignement ne veut pas rembourser mes droits de scolarité?
[Attention : seulement donner cette information si le candidat a déjà contacté son établissement pour se faire rembourser les droits de scolarité et que l'établissement ne donne pas suite]

Pour la formation professionnelle, les étudiants peuvent s'adresser au ministère de l'Éducation et présenter une plainte sur le site web suivant.

Pour le niveau collégial, les étudiants peuvent s'adresser au ministère de l'Enseignement supérieur et présenter une plainte sur le site web suivant.

4- Est-ce que les étudiants qui souhaitent annuler leur demande de sélection temporaire pour études pourront se faire rembourser leurs droits exigibles?
Non, le Ministère ne remboursera pas les droits exigibles des demandes de sélection temporaire pour études.

5- Je veux m'inscrire dans un autre établissement d'enseignement. Est-ce que ma demande déjà présentée est encore bonne s'il n'y a pas encore eu de décision? Dois-je payer à nouveau les droits exigibles?
Vous n'avez pas besoin de modifier votre demande si celle déjà présentée concerne le même niveau d'études et est de la même durée. Si vous voulez tout de même modifier votre demande et qu'aucune décision n'a encore été prise, celle-ci est considérée comme encore valide et vous ne devez pas payer de nouveaux droits exigibles. Vous devez seulement présenter une nouvelle lettre d'admission provenant d'un autre établissement.

[Le CCC doit alors envoyer un message-unité à la DIT afin qu'ils puissent débloquer le compte Arrima du candidat. Le candidat recevra alors une intention de refus et il pourra ensuite déposer une nouvelle lettre d'admission.]

6- Sera-t-il possible de changer de programme d'études ou d'établissement afin de rester admissible au PTPD (CAQ déjà délivré)?
Pour les étudiants qui ont débuté un programme d'études qui sera complété après le 1er septembre 2023, ceux-ci auront la possibilité de changer d'établissement d'enseignement ou de programme d'études afin de suivre un programme qui demeurera admissible au PTPD. L'étudiant dans une telle situation n'aura pas à demander de nouveau un CAQ-études ni un permis d'études, dans la mesure où il demeure inscrit dans un programme de même niveau d'études. S'il change d'établissement, il n'a pas à le signaler au MIFI, mais il doit l'indiquer dans son compte en ligne sur le site web d'IRCC.

7- À quel moment la mesure sera-t-elle en vigueur?
Il ne sera plus possible d'obtenir un PTPD pour un programme d'études non subventionné offert dans un établissement privé si celui-ci est débuté après le 1er septembre 2023.

8- Y a-t-il des mesures transitoires pour les étudiants inscrits dans ces établissements ou programmes?
Si vous complétez votre programme d'études avant le 1er septembre 2023 et présentez votre demande de PTPD dans les six mois suivant la fin de vos études, vous aurez accès au PTPD selon les critères actuels.

Si vous commencez un programme d'études après le 1er septembre 2023, vous pourrez présenter une demande pour le PTPD seulement si vous êtes diplômé d'un programme d'études subventionné.

Si vous débutez un programme d'études avant le 1er septembre 2023, vous pourriez être admissibles au PTPD, à condition d'accumuler au moins 900h (8 mois) dans votre programme d'études avant le 1er septembre 2023 et de le compléter. Le temps d'études réalisé pourra être comptabilisé pour déterminer la durée du PTPD, même si le programme n'est plus admissible au moment où vous complétez vos études.

[Par exemple, une personne qui commence son programme d'études en septembre 2022 pourrait potentiellement cumuler 12 mois avant le 1er septembre 2023 qui pourront être comptabilisés pour obtenir un PTPD de 12 mois. Par contre, une personne qui commence son programme d'études en avril 2023 pourrait seulement cumuler 5 mois avant le 1er septembre 2023, ce qui ne la rendrait pas admissible au PTPD puisque le minimum requis est de 8 mois.]

Pour plus de détails, veuillez vous référer au site web d'IRCC.

9- Si je veux rester au Québec après mes études et je n'ai plus accès au PTPD, que puis-je faire?
À partir du 1er septembre 2023, les étudiants étrangers qui seront touchés par la mesure et qui souhaitent demeurer au Québec après leurs études pourront présenter une demande de permis de travail afin de travailler au Québec. Dans certains cas, ces étudiants peuvent être admissibles à une dispense d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) et obtenir, selon leur situation, un permis de travail ouvert ou lié à un employeur dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI). Toutefois, la plupart de ces étudiants étrangers devront présenter une demande dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Ils devront alors trouver un employeur qui sera en mesure de réaliser les démarches nécessaires pour obtenir une EIMT.

Vers le haut

NOTE AU CONSEIL DE DIRECTION

TITRE : Établissements d'enseignement et programmes d'études visés par le resserrement du permis de travail postdiplôme - Précisions

---

DOCUMENT DE DÉCISION

1. OBJECTIF

Expliquer la démarche utilisée pour convenir de la liste des établissements et programmes d'études qui seront visés par le resserrement du permis de travail postdiplôme (PTPD) et préciser les raisons pour lesquelles certains établissements privés non subventionnés ne le seront pas.

2. EXPOSÉ DE LA SITUATION

- Afin d'éviter que le Québec serve de passerelle en maintenant un accès plus ouvert au PTPD, il a été recommandé de resserrer l'accès au PTPD en s'alignant avec le reste du Canada. Cette orientation a été approuvées par les autorités du Ministère.
- Les critères d'admissibilité du PTPD sont les mêmes pour l'ensemble des provinces, mais il y a davantage de programmes et d'établissements qui donnent accès à ce permis au Québec, dû à certaines différences dans le système d'éducation du Québec.
- Dans les autres provinces canadiennes, seuls les établissements d'enseignement postsecondaires publics ainsi que certains programmes d'établissements d'enseignement privés autorisés à décerner des diplômes de niveau universitaire (baccalauréat, maîtrise, doctorat) donnent accès au PTPD.
- Au Québec, l'ensemble des programmes d'études postsecondaires offerts par un établissement reconnu par le MES, le MEQ, ou tout autre ministère québécois, peuvent être autorisés à mener au PTPD. De même, les programmes de formation professionnelle de niveau secondaire au Québec y donnent également accès.
- Le système québécois diffère de celui du reste du Canada :
    - Dans les autres provinces canadiennes, il existe deux catégories d'établissements: les établissements publics (subventionnés) et les établissements privés (non subventionnés).
    - Au Québec, il existe trois catégories d'établissements : les établissements publics (subventionnés), les établissements privés subventionnés et les établissements privés non subventionnés.
- La supervision des établissements privés effectuée dans les autres provinces serait davantage comparable à celle des établissements privés non subventionnés du Québec. Au moment du lancement du PTPD, la distinction entre les écoles privées subventionnées et non subventionnés, peu nombreuses à l'époque, n'avait pas été faite. Or, leur nombre a explosé depuis 2021, ce qui fait craindre davantage de dérives.
-

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

La liste dressant les établissements d'enseignement qui continueront à donner accès au PTPD a été établie par le MES et le MEQ et convenue avec IRCC selon les principes suivants :

- Pour les écoles publiques : tous les programmes resteront admis au PTPD;
- Pour les écoles privées subventionnées : seuls les programmes subventionnés seront admis au PTPD;
- Pour les écoles privées non subventionnées : aucun programme ne sera admis au PTPD, **à l'exception des écoles de pilotage** [redacted]

[redacted]

[redacted]

5. STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER

Les principaux éléments de mise en œuvre à finaliser consistent à convenir d'une annonce et définir la stratégie de diffusion de la liste (site IRCC et MIFI) et des dispositions transitoires dès l'annonce, conjointement avec IRCC.

Des lignes de presse préventive devront également être élaborées en collaboration avec la Direction des communications, de même qu'une fiche CCC pour outiller le Centre de contacts clientèle qui recevra les appels des étudiants étrangers. Il reste également à convenir de la gestion des plaintes par les étudiants étrangers et les établissements d'enseignement.

[redacted]

[redacted]

Source : Direction des politiques d'immigration temporaire **Date :** 27 avril 2022

[redacted]

NOTE AU CONSEIL DE DIRECTION

TITRE : Permis de travail postdiplôme - Orientation pour l'entrée en vigueur de la mesure

---

DOCUMENT DE DÉCISION

1. OBJECTIF

Déterminer les modalités de mise en œuvre de la mesure visant le resserrement du permis de travail postdiplôme (PTPD) qui s'inscrit dans la refonte du Programme des étudiants étrangers.

2. EXPOSÉ DE LA SITUATION

- Les travaux de refonte du Programme des étudiants étrangers (PÉÉ) ont débuté en février 2021. Le Ministère a organisé plusieurs ateliers de travail avec le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et le ministère de l'Éducation (MEQ), tout en collaborant de près avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). La refonte du PÉÉ se décline en plusieurs mesures, dont celle concernant le resserrement du PTPD.
- Des données du MIFI indiquent que le nombre d'étudiants étrangers ne connaissant que l'anglais est en constante augmentation au Québec et atteint 44 % en 2019, alors que le nombre d'étudiants étrangers ne connaissant que le français se situe à 14 %.
- Les collèges privés non subventionnés accueillent de plus en plus d'étudiants étrangers, particulièrement en provenance de l'Inde, qui viennent au Québec afin de faire une attestation d'études collégiales (AEC). L'Inde a maintenant dépassé la France comme principal pays de provenance des étudiants étrangers.
- Le PTPD, délivré par le gouvernement fédéral, constitue une voie privilégiée vers la résidence permanente pour les étudiants étrangers, essentiellement via des programmes fédéraux, en leur donnant accès à un permis de travail ouvert après leurs études. Bien que le phénomène ne puisse être documenté, plusieurs de ces étudiants travaillent en Ontario et font chaque semaine l'aller-retour vers le Québec pour y suivre leurs cours. L'obligation de faire de leurs études leur principale activité semble souvent peu respectée.
- En comparaison avec les autres provinces, il y a davantage de programmes et d'établissements d'enseignement donnant accès au PTPD au Québec, rendant propice son utilisation comme passerelle vers la résidence permanente. Alors que dans les autres provinces, seuls les établissements d'enseignement postsecondaires publics et les programmes universitaires donnent accès au PTPD, les établissements privés y donnent également accès au Québec.
- Certains collèges privés non subventionnés ont été critiqués à plusieurs reprises dans les médias au cours de la dernière année pour leurs pratiques douteuses en matière de recrutement d'étudiants étrangers. Des rapports d'enquête ont permis de corroborer les allégations soulevées par les médias.

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

- À la suite de la transmission d'une lettre (niveau SMA) à IRCC en janvier 2022 demandant de restreindre l'accès au PTPD, IRCC a répondu favorablement et s'est engagé à travailler avec le Québec afin de mettre en œuvre la mesure.
- Une liste dressant les établissements d'enseignement qui continueront à donner accès au PTPD a été établie par le MES et le MEQ et convenue avec IRCC selon les principes suivants :
    - Pour les écoles publiques : tous les programmes resteront admis au PTPD;
    - Pour les écoles privées subventionnées : seuls les programmes subventionnés seront admis au PTPD, car certaines de ces écoles offrent également des programmes non-subventionnés;
    - Pour les écoles privées non subventionnées : aucun programme ne sera admis au PTPD, à l'exception des écoles de pilotage.
- Le projet de liste, qui est en cours de validation du côté du MES et du MES, a obtenu une approbation de principe d'IRCC.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Source : Direction des politiques d'immigration temporaire
Date : 13 avril 2022